



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-408

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris

75-2021-06-30-00041 - ARRÊTÉ N° 2021- 99?? portant autorisation d'extension de capacité de 27 places de l'Institut Thérapeutique??Educatif et Pédagogique (ITEP) Angela Davis Junior sis 18-22, rue Jean Cottin à Paris??(75018),??géré par l'association Mutuelle La Mayotte (5 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Cabinet

75-2021-08-03-00005 - Arrêté 2021-00779 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester le jeudi 05 août 2021 (5 pages)

Page 9

75-2021-08-04-00001 - Arrêté préfectoral 2021 - 274 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Midi en zone cargo de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la création d'entrées de parcelle et traversée de réseaux (3 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé

75-2021-06-30-00041

ARRÊTÉ N° 2021- 99

portant autorisation d' extension de capacité de
27 places de l' Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) Angela Davis
Junior sis 18-22, rue Jean Cottin à Paris
(75018),
géré par l' association Mutuelle La Mayotte

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2021- 99

**portant autorisation d'extension de capacité de 27 places de l'Institut Thérapeutique
Educatif et Pédagogique (ITEP) Angela Davis Junior sis 18-22, rue Jean Cottin à Paris
(75018),
géré par l'association Mutuelle La Mayotte**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;

- VU** l'arrêté n° 2019-264 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 20 décembre 2019 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2019-2023 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du Préfet d'Ile-de-France n°2008-304-2 en date du 30 octobre 2008 autorisant l'Institut Médico-Psycho-pédagogique et Educatif des Troubles du Comportement (IMPPEC) d'une capacité de 26 places, sis 187, rue Chevaleret-75013 Paris, géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** l'arrêté n°2012-215 en date du 19 décembre 2012 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification de l'arrêté préfectoral n°2008-304-2 délivré à l'Institut Médico-Psycho-Pédagogique et Educatif des Troubles du Comportement de 26 places géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne ;
- VU** l'arrêté n° 2016-191 en date du 28 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant cession d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « Institut médico-psycho-pédagogique et éducatif » géré par le Centre Hospitalier Sainte Anne au profit de l'association la Mutuelle la Mayotte ;
- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association Mutuelle La Mayotte en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la publication en date du 13 février 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, des résultats de l'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France ;

CONSIDÉRANT que ce projet vise à proposer une offre diversifiée, dans une logique de parcours, destinée à répondre aux besoins des jeunes prioritairement âgés de 12 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme avec un accompagnement de type service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ou de type Institut médico éducatif (IME), ainsi qu'un accueil temporaire ;

CONSIDÉRANT que ce projet est rendu possible, suite à une opportunité immobilière et au déménagement de l'ITEP actuel au 18/22, rue Jean Cottin à Paris (75018) ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle entité est dénommée « Angela Davis Junior » en lieu et place de l'IMPPEC ;

CONSIDÉRANT que les places d'ITEP restent prioritairement destinées à accompagner des jeunes âgés de 6 à 13 ans, les jeunes de plus de 13 ans ayant vocation à être accompagnés par l'entité Angela Davis Adolescent ;

- CONSIDÉRANT** qu'une convention entre la ville de Paris et le gestionnaire vient préciser les obligations réglementaires de la Ville de Paris et le financement complémentaire annuel attribué au titre de l'accueil de bénéficiaires confiés par le juge des enfants ou les services de l'aide sociale à l'enfance et relevant de leur responsabilité pleine et entière pour un accompagnement sur 365 jours, le présent arrêté n'autorisant qu'un accompagnement sur 210 jours ;
- CONSIDÉRANT** qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association Mutuelle La Mayotte a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D. 313-2 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application des articles 2-1 et 3 du décret n° 17-1862 du 29 décembre 2017, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut déroger au seuil d'augmentation de capacité de 30 % fixé par l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'un motif d'intérêt général et les circonstances locales le justifient ;
- CONSIDÉRANT** que dans le cadre du présent arrêté, les besoins territoriaux rendent nécessaire une augmentation de 27 places de l'ITEP Angela Davis, qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée ;
- CONSIDÉRANT** que le délai de caducité de la présente autorisation est fixé à 3 ans tel que mentionné dans l'appel à manifestation d'intérêt sus-mentionné, et application des paragraphes I alinéa 2 de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département de Paris ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 919 848 € dont : 652 330 € pour les 14 places d'IME, 116 984 € pour les 7 places d'IME répit et 150 534 € pour les 6 places de SESSAD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'autorisation d'extension de 27 places de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) Angela Davis Junior, sis 18-22 rue Jean Cottin à Paris (75018), est accordée à l'association Mutuelle La Mayotte, sise 165, rue de Paris à Montlignon (95680)

ARTICLE 2^e :

La capacité de la structure Angela Davis Junior, destinée à l'accompagnement de personnes âgées de 0 à 20 ans, est désormais de 53 places réparties comme suit :

- 26 places d'ITEP, dont 14 places de semi-internat et 12 places d'internat, destinées à des jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ;
- 27 nouvelles places destinées à des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme:
 - o 7 places d'accueil temporaire
 - o 14 places d'IME en accueil de jour
 - o 6 places de SESSAD

ARTICLE 3^e :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 75 001 497 9

Code catégorie : 186 (ITEP)
182 (SESSAD)
183 (IME)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)
44 (Accueil temporaire de jour)
21 (Accueil de jour sans distinction entre semi-internat et externat)
16 (Prestation en milieu ordinaire)

Code clientèle : 200 (Difficultés psychologiques avec troubles du comportement)
437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 58 - ARS dotation forfait ou prix de journée globalisé hors CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 95 000 331 9

Code statut : 47

ARTICLE 5^e :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6^e :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e :

Le Directeur de la Délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 30 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Préfecture de Police

75-2021-08-03-00005

Arrêté 2021-00779 portant mesures de police
applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifestester le jeudi 05 août 2021

**Arrêté n° 2021-00779
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à
manifester le jeudi 05 août 2021**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées à Paris pour le jeudi 05 août 2021 prochain ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à ces appels et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs et institutionnels notamment la présidence de la

République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel dans le contexte de la décision qui doit être rendue le 05 août 2021 sur le projet de loi étendant le passe sanitaire ; de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme, dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant que ces cortèges sauvages sont susceptibles de s'attaquer aux nombreux commerces de la capitale, alors que de nombreuses enseignes seront ouvertes et subissent encore les conséquences économiques de la crise sanitaire ;

Considérant en effet que le samedi 24 juillet 2021, dans le cadre de manifestations contre la mise en place du passe sanitaire, des comportements violents ont été constatés avenue des Champs Elysées, à proximité de l'Arc de Triomphe à l'encontre des forces de l'ordre obligeant à la fermeture de la circulation et à l'usage de gaz lacrymogène ainsi qu'à l'usage d'un canon à eau pour repousser les manifestants ; que 25 individus ont fait l'objet d'interpellations ;

Considérant en outre que le samedi 31 juillet 2021, des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de journalistes ont été constatées à l'occasion de manifestations contre le passe sanitaire ; qu'à cette occasion 25 policiers ont été blessés et 26 personnes ont été interpellées ;

Considérant que, compte tenu du caractère récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et compte tenu des désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors, ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant enfin que, le jeudi 05 août 2021, les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés par d'autres missions dans la capitale et sa proche banlieue, dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire national par le Premier ministre le 5 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de

garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques que sont notamment la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, le Sénat, le Conseil constitutionnel et les lieux de commerce de l'avenue des Champs-Élysées ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSE A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant du mouvement « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le jeudi 05 août 2021 :

1^o Avenue des Champs-Élysées dans sa partie comprise entre la place Charles de Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées Marcel Dassault et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République, le ministère de l'Intérieur et le Conseil constitutionnel délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- avenue de Matignon ;
- rue de Penthièvre dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- rue Roquépine ;
- boulevard Malesherbes dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine exclue ;
- rue Royale ;
- rue de Rivoli ;
- rue de l'Échelle ;
- avenue de l'Opéra ;
- rue Molière ;
- rue de Richelieu ;
- rue des Petits-Champs ;
- rue Vivienne ;
- rue de Beaujolais ;

- rue de Valois ;
- rue Saint-Honoré ;
- place du Palais Royal exclue ;
- place Colette ;
- rue de Royan ;
- place du Carrousel ;
- quai François Mitterrand ;
- quai des Tuileries ;
- place de la Concorde dans sa totalité ;
- cours la Reine dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- avenue Franklin Delano Roosevelt dans sa partie comprise entre le cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées.

2 ° Dans le secteur comprenant le Sénat délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- rue Auguste Comte ;
- rue Guynemer ;
- rue de Vaugirard ;
- rue Bonaparte ;
- rue Saint-Sulpice ;
- rue de Condé ;
- carrefour de l'Odéon ;
- rue Monsieur le Prince ;
- rue Dupuytren ;
- rue de l'Ecole de Médecine ;
- boulevard Saint-Michel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES », OU OPPOSES A LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET/OU CONTRE LE PASSE SANITAIRE

Article 2 - Sont interdits à Paris le jeudi 05 août 2021 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant « des gilets jaunes » ou opposés à la vaccination contre la Covid-19 et/ou contre l'obligation du passe sanitaire dans certains lieux, le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et communiqué au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le 3 Août 2021

**P/Le Préfet de Police
Le préfet, directeur du cabinet**

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2021-08-04-00001

Arrêté préfectoral 2021 - 274 Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Midi en zone cargo de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la création d'entrées de parcelle et traversée de réseaux

ARRETE PREFECTORAL N° 2021 - 274

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue du Midi en zone cargo de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, pour permettre la création d'entrées de parcelle et traversée de réseaux

La Préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2020-00807 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 20 juillet 2021 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
Tél: 01 75 41 60 00
Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'entrées de parcelle et traversée de réseaux rue du Midi en zone Cargo et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de création d'entrée de parcelle et traversée de réseaux rue du Midi auront lieu du 1er septembre au 30 novembre 2021, de jour et de nuit.

La création d'accès vers la parcelle et son parking se déroule en 2 phases :

- Emprise chantier du côté droit de la rue du Midi pour l'accès parking
- Emprise chantier du côté gauche pour l'accès parcelle

Mise en place d'un alternat par feux tricolores pour travaux en demi-chaussée.

Dans un premier temps, pour la création d'accès parking, basculement de la circulation sur la partie gauche de la chaussée.

Dans un second temps, pour la création de l'accès parcelle, basculement de la circulation sur la partie droite de la chaussée

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, A17, B3, B14, B31, KC1, K2 et balisage lourd de type GBA K16 et barrières de type K8.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Abaissement de la limitation de vitesse à 30 km/h liée à ce chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de la Police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et le directeur de la direction de la Police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 04/08/2021

**Pour la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté
des aéroports de Paris - Charles de Gaulle,
de Paris - Orly et du Bourget
Le directeur des services**

Christophe BLONDEL-DEBLANGY